

CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT D'UN VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE

French International Internship Programme V.I.E Certificate

Le Ministère en charge du Commerce Extérieur atteste que Monsieur Ivan SICAJA né le 27/07/1997 à Tomislavgrad, de nationalité Croatie, a effectué une mission de volontariat international en entreprise (article L. 122-1 et suivants du code du service national et décrets d'application subséquents) du 01/06/2022 au 31/05/2024 en ALLEMAGNE pour le compte de ALTEN.

The French Ministry in charge of Foreign Trade hereby certifies that **Mr Ivan SICAJA** born on 07/27/1997 in **Tomislavgrad**, of **Croatie** nationality, has successfully completed a French International Internship Programme (Article L. 122-1 et seq. of the National Service Code and subsequent implementing decrees) from 6/1/2022 to 5/31/2024 in GERMANY for ALTEN.

Ce certificat est établi pour faire et valoir ce que de droit. *This certificate is issued for all legal intents and purposes.*

Par délégation du Ministère en charge du Commerce Extérieur Directeur V.I.E Business France

By delegation of the French Ministry of Foreign Trade Director of V.I.E, Business France

Christophe MONNIER

Rappel des articles L. 122-15 à L. 122-17 du Code du service national « Article L122-15

Le temps du service accompli au titre du volontariat international, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Article L.122-16

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international. Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Article L122-17

Le temps effectif de volontariat international est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel. ».

